

DECISION DU PRESIDENT

SANTE/SOCIAL : CONSTRUCTION POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN ET DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU CALENDRIER PREVISIONNEL - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C193/2025, du 2 octobre 2025, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président notamment pour « toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie [...] » (1.1P) ;

Vu le projet de territoire, élaboré en concertation avec l'ensemble des communes du territoire à horizon 2035 et validé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 janvier 2022, qui prévoit, en cohérence avec le CRTE signé avec l'Etat le 13 juillet 2021 (action n° 11.2 : améliorer l'offre de soins et de services relatifs à la santé), d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de santé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C050/2022 en date du 24 février 2022 portant approbation du Plan Santé 2023-2035 et son objectif n° I portant « extension des capacités d'accueil pour les professions déficitaires et prioritaires » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mouilleron-Saint-Germain n°202412D003 du 18 décembre 2024, autorisant la Communauté de communes à lancer ses démarches avant la cession foncière de l'assiette du projet ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre-du-Chemin n°D07/2025 du 22 janvier 2025, autorisant la Communauté de communes à lancer ses démarches avant la cession foncière de l'assiette du projet ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° C278/2024 et C279/2024 en date du 19 décembre 2024 approuvant respectivement l'opération de construction du pôle santé communautaire de Mouilleron-Saint-Germain et de Saint-Pierre-du-Chemin, le plan de financement prévisionnel de l'opération et son calendrier prévisionnel en conformité avec les conditions exigées des financeurs publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C089/2025 en date du 3 avril 2025 et n°C284_2025 du 11 décembre 2025 modifiant le plan de financement et le calendrier prévisionnels, en conformité avec les conditions exigées des financeurs publics, concernant le projet de construction du pôle santé communautaire de Saint-Pierre-du-Chemin ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C239/2025 en date du 13 novembre 2025 modifiant le plan de financement et le calendrier prévisionnel, en conformité avec les conditions exigées des financeurs publics, concernant le projet de construction du pôle santé communautaire de Mouilleron-Saint-Germain ;

Nous, Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

DECIDONS

- de modifier comme suit le plan de financement et le calendrier prévisionnel

Plan de financement prévisionnel : Construction du pôle santé communautaire multisites de Mouilleron-Saint-Germain et de Saint-Pierre-du-Chemin				
Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Montant HT	%
MOE	124 271,00 €	Subvention Etat	350 000,00 €	21 %
Travaux	1 538 000,00 €	Subvention Département	120 000,00 €	7 %
Frais divers estimé (études, diag...)	25 238,00 €	Subvention Région	50 000,00 €	3 %
Coût achat terrains	3 511.50 €	Subvention Europe	270 140,00 €	16 %
		Sous-total	790 140.00 €	47 %
		Autofinancement	900 800.50 €	53 %
		Sous-total reste à charge de la collectivité	900 800.50 €	53 %
Total dépenses	1 691 020,50 €	Total Recettes	1 691 020,50 €	100,00 %

PLANNING PREVISIONNEL ETUDES ET TRAVAUX			PÔLE SANTE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	PÔLE SANTE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
ÉTAPES	1	Pré-études et diagnostic	Juin 2021 à février 2022	Juin 2021 à février 2022
	2	Définition du programme des travaux	Février 2022 à avril 2022	Février 2022 à avril 2022
	3	Consultation MOE	Mai-22	Mai-22
	4	Notification marché MOE	01-juil-22	01-juil-22
	5	Études du MOE (ESQ à ACT)	Juillet 2022 à juillet 2023	Juillet 2022 à juillet 2023
		ESQ-APS	Juillet à novembre 2022	Juillet à novembre 2022
		APD	Août-25	Août-25
		Dépôt permis de construire	30/10/2025	29/09/2025 Complétude : 10/10/2025
		Modification du permis d'aménager	/	24/11/2025
		Obtention permis de construire	19/03/2026	21/01/2026
	6	Consultation des entreprises	Du 04/09 au 09/10/2026	Du 12/03 au 23/04/2026
		ATTRIBUTION	Nov-26	21/05/2026
	7	Notification marché travaux et période de préparation	Novembre 2026 prépa : décembre 2026	Mai 2026 prépa : juillet 2026
	8	Travaux	Janvier 2027 à décembre 2027	Septembre 2026 à juillet 2027
9	Livraison	Déc-27	Juil-27	

- De demander dans le cadre d'une aide départementale une subvention figurant au plan de financement prévisionnel, soit 120 000 €. Etant précisé que la Communauté de communes s'engage à rester propriétaire des locaux pendant au moins 10 ans.

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Le

04 MAI 2026

Mise en ligne et/ou notifié le :

04 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.